

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2023ARR273

Objet : Arrêté Permanent - Réglementation du stationnement et de la circulation sur les voies départementales non classées à grande circulation d'Arcueil - Intervention de la direction de la voirie et mobilité du Conseil Départemental et de ses entreprises mandatées par le Conseil Départemental du Val-de-Marne - Année 2024 - Du lundi 1er janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131 et L.2215.1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2 et suivants, R 417-10 et R417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la demande du service de la Direction de la voirie et Mobilité du Conseil Départemental du Val-de-Marne, de réglementer de façon permanente, en raison du caractère répétitif des entreprises mandatées par le Département du Val-de-Marne,

Vu l'avis favorable de la ville d'Arcueil,

Vu l'avis favorable du Grand-Orly Seine Bièvre,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions non programmés par les entreprises mandatées par le Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation pour le bon déroulement des interventions et travaux d'urgence ou non programmés sur les voies départementales et afin de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 1^{er} janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus, dans le cadre des interventions fréquentes et répétitives ainsi que des travaux d'urgence ou non programmés, sur les voies départementales non classées à grande circulation et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, la direction de la voirie et mobilité du conseil départemental et de ses entreprises mandatées, devront appliquer les dispositions suivantes :

- Le stationnement pourra être interdit côté pair et/ou impair, selon le balisage mis en place par l'entreprise,
- Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées selon la signalisation mise en place par l'entreprise,
- La circulation piétonne et les circulations douces devront être maintenues et mises en sécurité en toutes circonstances,

ARRETE N°2023ARR273

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

- Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place,
- Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R410-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire des interventions et/ou travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) «signalisation temporaire». Elle sera mise en place par la direction de la voirie et mobilité du conseil départemental ou de ses entreprises mandatées, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux auprès de l'autorité compétente.

En cas d'intervention en urgence, il est impératif de contacter le service Cadre de Vie au 01.82.01.20.00 ou par mail : svpcadredevie@mairie-arcueil.fr sis au 38 rue de Stalingrad - 94110 Arcueil. Pour définir les modalités et/ou les dates d'interventions.

Article 4 : La direction de la voirie et mobilité du conseil départemental ou ses entreprises mandatées, en charge des travaux sont tenues de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Intervenir 24h/24h et 7/7jours,
- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la neutralisation de la voie de circulation et/ou du stationnement.,
- Assurer la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons et circulation douce en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux,
- Maintenir l'accès aux propriétés privées durant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la direction de la voirie et mobilité du conseil départemental.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- RATP de Créteil,
- Police municipale,
- Madame la directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.


Article 7 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le

tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

31 JAN. 2024



Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire